

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA RELATIVES À L'ACQUISITION DE SYSTÈMES TECHNIQUES, DE MACHINES ET D'APPAREILS (CG-T)

## 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) régissent le contenu et l'exécution des contrats d'acquisition de systèmes techniques, de machines et d'appareils. Elles ne peuvent être modifiées que par l'intégration de règles dérogatoires dans le document contractuel.

## 2 Offre

- 2.1 L'offre, y compris la démonstration et la livraison des plans, échantillons et modèles y afférents, est gratuite.
- 2.2 Si l'offre diverge de la demande de CFF SA, l'entreprise l'indique expressément.
- 2.3 L'entreprise doit contrôler elle-même les cotes déterminantes ainsi que les données locales et opérationnelles sur le lieu d'exécution. CFF SA lui indique les circonstances particulières (travaux de tiers, restrictions d'exploitation, etc.).
- 2.4 Lorsque des droits de la propriété intellectuelle de tiers sont susceptibles de restreindre l'utilisation des livraisons et des prestations par CFF SA, l'entreprise le mentionne expressément.
- 2.5 Tous les documents mis à disposition par CFF SA (plans, descriptifs, etc.) restent la propriété de CFF SA et doivent être joints à l'offre.
- 2.6 L'offre oblige son auteur jusqu'à l'expiration du délai fixé par CFF SA. Lorsque la demande d'offre ou l'offre n'indiquent aucun autre délai de validité, l'entreprise est liée par son offre pendant quatre mois à compter de la date d'établissement de cette dernière.

## 3 Exécution

- 3.1 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et se procure toutes les instructions requises. Elle signale immédiatement par écrit toute circonstance susceptible de mettre en danger le respect des engagements contractuels, d'entraîner des modifications dans les phases ultérieures, d'alourdir la charge de travail convenue ou de nuire aux installations existantes. Elle communique à CFF SA toute évolution semblant indiquer une modification

de l'étendue ou de la nature des prestations en raison d'aspects techniques ou économiques.

- 3.2 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. En cas de travaux effectués dans les installations électriques et à proximité des voies, l'entreprise observe toutes les instructions de CFF SA. Elle veille également à ce que les tiers qu'elle a mandatés respectent ces prescriptions et instructions.
- 3.3 L'entreprise fournit à ses frais les moyens, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Elle n'a accès aux installations et pièces de rechange de CFF SA que sur accord exprès préalable.
- 3.4 En cas d'interruptions de travail mineures et d'attente liée à l'exploitation, l'entreprise ne peut en déduire aucune prétention.

## 4 Modifications des prestations

- 4.1 CFF SA peut exiger de modifier des prestations dans la mesure où leur caractère général demeure intact.
- 4.2 La modification des prestations et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres éléments du contrat sont convenues par écrit dans un avenant, avant toute exécution. En l'absence d'une telle convention, les dispositions du contrat initial s'appliquent. La rémunération est adaptée en fonction des taux des bases de calcul définies dans le contrat. Si ce n'est pas possible et si aucune convention n'est conclue au sujet des points à adapter, CFF SA peut fournir elle-même les prestations correspondantes ou les confier à des tiers.
- 4.3 Sauf convention contraire, l'entreprise poursuit ses travaux, conformément à la planification préétablie, pendant l'étude des propositions de modifications.

## 5 Recours à des tiers

- 5.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.

5.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.

5.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

## **6 Rémunération**

6.1 L'entreprise fournit ses prestations à prix fermes ou effectifs avec plafonnement (plafond des coûts), selon les directives de CFF SA. Elle indique dans son offre les types et les taux des coûts. Si un dépassement du plafond des coûts se profile, l'entreprise doit en informer immédiatement CFF SA.

6.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises pour l'exécution du contrat. Il s'agit notamment des coûts d'installation et de documentation, des coûts liés à l'instruction initiale, des frais, des droits de licence, des frais d'emballage, de transport, de déchargement et d'assurance ainsi que des contributions publiques (TVA, droits de douane, etc.).

6.3 La rémunération est exigible dès la réception effectuée. Tout écart d'échéance est fixé dans le plan de paiement. Dès que la rémunération est exigible, l'entreprise adresse une facture à CFF SA. Le délai de paiement des montants échus est de trente jours à partir de la réception de la facture.

6.4 La rémunération n'est adaptée au renchérissement que si cela est prévu dans le contrat.

## **7 Droit de paiement direct de CFF SA**

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

## **8 Droits de la propriété intellectuelle**

8.1 Les documents et le savoir-faire auxquels CFF SA permet l'accès à l'entreprise dans le cadre de l'exécution du contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec le projet. L'entreprise s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses sous-traitants). CFF SA se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.

8.2 Les droits de la propriété intellectuelle sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour CFF SA (y compris les calculs, les dessins, les projets, le code-source, les descriptions de programme et la documentation) ainsi que sur l'ensemble des idées, des procédures et des méthodes écrites ou déchiffrables par machine, développés dans ce contexte, appartiennent à CFF SA. La documentation intégrale du logiciel (notamment celle du code-source avec l'aperçu, les modèles de données et de fonctions ainsi que la description des fonctions) ainsi que les autres documents doivent être remis à CFF SA au plus tard avant la vérification commune.

8.3 Les autres droits de la propriété intellectuelle appartiennent à l'entreprise. CFF SA acquiert le droit incessible, irrévocable et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le résultat des travaux dans les limites du contrat. Le droit d'usage et d'exploitation de CFF SA vaut également pour les installations de remplacement, les applications destinées à des tests ou à la formation, les travaux de modification, de complément ou d'entretien ainsi que les livraisons de pièces de rechange. CFF SA peut exécuter elle-même des travaux de modification, de complément ou d'entretien, ou bien les confier à des tiers. Elle oblige ces derniers au secret et leur interdit toute autre utilisation.

8.4 L'entreprise s'oppose à ses risques et périls aux prétentions de tiers pour violation des droits de la propriété intellectuelle. CFF SA communique de telles prétentions immédiatement par écrit à l'entreprise et lui confie la conduite exclusive d'un éventuel procès ainsi que la prise de mesures nécessaires à un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Dans ces conditions, l'entreprise assume les coûts et les dommages-intérêts mis à la charge de CFF SA.

## 9 Documentation

- 9.1 Au plus tard avant la vérification commune, l'entreprise transmet à CFF SA, en autant d'exemplaires et dans les langues convenus dans le contrat, une documentation complète et reproductible pour l'exploitation et l'entretien.
- 9.2 CFF SA peut reproduire la documentation aux fins d'usage conforme au contrat.
- 9.3 Si des défauts sont supprimés, l'entreprise met à jour la documentation, y compris le code-source.
- 9.4 L'entreprise se charge de l'instruction initiale du personnel de CFF SA. L'étendue de cette instruction est détaillée dans la demande d'offre ou le contrat. A défaut de telles indications, un guide d'utilisation, d'installation et de maintenance ou d'entretien suffit. L'entreprise garantit qu'elle est en mesure de proposer une formation permettant d'utiliser de manière optimale les systèmes techniques, les machines et les appareils.

## 10 Demeure et peine conventionnelle

- 10.1 lorsqu'elles ne respectent pas les délais convenus comme tels dans le contrat (délais de forclusion), et dans les autres cas après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.
- 10.2 L'entreprise en demeure doit à CFF SA une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle s'élève à 1‰ (pour mille) de la rémunération par jour de retard, mais au maximum à 10% de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération sur 12 mois en cas de prestations périodiques. Ladite peine est également due lorsque la réception des prestations est effectuée sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; le montant de celle-ci est toutefois déduit des dommages-intérêts à verser.**
- 10.3 CFF SA est autorisée à déduire la peine conventionnelle de la rémunération.

## 11 Réception

- 11.1 Une vérification commune a lieu avant la réception. A cet effet, l'entreprise invite CFF SA à temps. La vérification et son résultat

font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par les deux parties. Une réception partielle est également possible d'entente entre les parties.

- 11.2 La réception a lieu à l'issue de la vérification si celle-ci ne révèle que des défauts mineurs. L'entreprise élimine immédiatement les défauts constatés et le signale à CFF SA.
- 11.3 Si la vérification commune révèle des défauts majeurs (p. ex. absence de documentation), la réception est différée. L'entreprise élimine immédiatement les défauts constatés et invite CFF SA en temps utile à une nouvelle vérification. L'entreprise est en demeure sans autre avis si la réception est reportée et les délais de réception sont, de ce fait, dépassés.
- 11.4 Malgré le report de la réception, l'objet du contrat peut, d'un commun accord, être confié à CFF SA à des fins d'utilisation. Toutefois, l'ensemble des droits et obligations des parties en relation avec la réception ainsi que leurs conséquences demeurent.

## 12 Garantie

- 12.1 L'entreprise garantit à CFF SA la fourniture de prestations qui présentent les qualités convenues et celles que CFF SA peut attendre de bonne foi sans convention particulière. Elle est libérée de sa responsabilité dans la mesure où CFF SA aurait commis une faute.
- 12.2 Tout écart par rapport à l'objet du contrat constitue un défaut, indépendamment d'une faute de l'entreprise.
- 12.3 En cas de défaut, CFF SA ne peut demander en premier lieu qu'une réparation gratuite. L'entreprise élimine le défaut à ses frais dans le délai fixé. Si l'élimination du défaut n'est possible que par la production d'un nouvel objet, le droit à l'élimination du défaut comprend le droit à la production d'un nouvel objet.
- 12.4 Si l'entreprise n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée, CFF SA peut au choix:
- réduire la rémunération à raison de la moins-value,
  - se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs,

- dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, réclamer les documents nécessaires (notamment le code-source) et prendre elle-même les mesures requises aux risques et aux frais de l'entreprise ou les faire exécuter par un tiers, uniquement en cas de défauts majeurs.

12.5 Les défauts doivent être dénoncés dans un délai de 60 jours après leur découverte. Les droits liés à la garantie pour les défauts se prescrivent par deux ans à partir de la date de réception. Au terme de l'élimination des défauts dénoncés, les délais de prescription recommencent à courir pour l'élément remis en état. Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant dix ans à partir de la réception.

12.6 Les prestations de maintenance et les livraisons de pièces de rechange par l'entreprise pendant le délai de prescription sont considérées comme des opérations d'élimination des défauts tant que l'entreprise ne prouve pas le contraire.

### 13 Responsabilité

13.1 Les parties au contrat sont responsables des dommages dus aux dépassements de délais, à moins qu'elles ne prouvent n'avoir commis aucune faute.

13.2 Si le défaut a provoqué un dommage, l'entreprise répond de la réparation de celui-ci, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

13.3 Les parties au contrat sont responsables de tout autre manquement au contrat, à moins qu'elles ne prouvent n'avoir commis aucune faute.

13.4 Les parties répondent du comportement de leurs auxiliaires (p. ex. employés, sous-traitants) et des tiers qu'elles ont mandatés comme de leur propre comportement.

### 14 Postmaintenance technique

14.1 L'entreprise garantit à CFF SA la livraison de pièces de rechange pendant au moins dix ans à partir de la réception. Toute dérogation concernant le délai de livraison de pièces de rechange doit être prévu dans le contrat.

14.2 A la demande de CFF SA, l'entreprise effectue sur l'objet du contrat les opérations de maintenance pendant les huit ans consécutifs

à l'expiration du délai de prescription de deux ans relatif aux droits liés à la garantie pour les défauts, conformément à un contrat de maintenance à conclure séparément.

14.3 En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'entreprise durant le délai de dix ans à compter de la réception ou si, pendant ce délai ou à l'expiration de celui-ci, l'entreprise entend interrompre la livraison de pièces de rechange, elle en informe CFF SA à temps et lui donne la possibilité d'effectuer une ultime commande. Elle remet gratuitement sa documentation (descriptifs, plans, documentation complète sur le logiciel, etc.) et ses moyens auxiliaires (jauges, modèles, outils spéciaux, etc.) à CFF SA pour lui permettre de fabriquer les pièces de rechange requises. Si la fabrication de pièces de rechange s'avère impossible, l'entreprise s'engage à titre gratuit à rechercher un produit de remplacement et à en clarifier son développement.

14.4 Au terme du délai de prescription des droits liés à la garantie pour les défauts, les livraisons et prestations de l'entreprise dans le cadre de la post-maintenance technique se font contre rétribution et à des conditions compétitives.

### 15 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

15.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément à la déclaration volontaire valablement signée en annexe du présent contrat.

**15.2 Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.- ni supérieure à CHF 100 000.-.**

15.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

## 16 Intégrité

- 16.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF ([www.cff.ch](http://www.cff.ch) - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.
- 16.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 16.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.
- 16.4 Si elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux al. 2 et 3, l'entreprise doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. Le montant de cette peine s'élève, pour chaque cas, à 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ledit non-respect des obligations. CFF SA peut en outre faire valoir le préjudice subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.**
- 16.5 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 16.6 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

## 17 Audit

- 17.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante

choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

- 17.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.
- 17.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.
- 17.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## 18 Confidentialité

- 18.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 18.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 18.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.
- 18.4 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10%**



du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.–, ni supérieure à CHF 100 000.–. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. Elle est déduite des dommages et intérêts dus.

- 18.5 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

## **19 Protection des données**

- 19.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 19.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 19.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 19.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.
- 19.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.
- 19.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

## **20 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et « testimoniaux ») et utilisation du logo CFF**

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les « testimoniaux »).

## **21 Profits et risques**

Les profits et les risques passent à CFF SA sur le lieu d'exécution.

## **22 Interdiction de cession et de mise en gage**

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

## **23 Absence de renonciation**

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

## **24 Forme écrite**

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

## **25 Droit applicable**

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

## **26 For**

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.